

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-47 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de seize millions huit cent soixante-quinze mille dinars (16.875.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 46-02 « Administration Centrale — Encouragement aux associations à caractère social ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de seize millions huit cent soixante-quinze mille dinars (16.875.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 34-01 « Administration centrale — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1438 correspondant au 2 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 17-98 du 29 Jomada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique (Rectificatif).

— — — —

JO n° 15 du 6 Jomada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017

Page 6 — 2ème colonne, article 22, 5ème ligne :

Au lieu de : « ... visée à l'article 15 ci-dessus ... ».

Lire : « ... visée à l'article 16 ci-dessus ... ».

..... (Le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 portant changement de nom.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, modifiée et complétée, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Dedjell Mustafa, né le 18 décembre 1959 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00979 et acte de mariage n° 222 dressé le 4 juin 1980 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et son fils mineur :

* Abdelhamid : né le 21 octobre 2006 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01347 ;

qui s'appelleront désormais : Hakimi Mustafa, Hakimi Abdelhamid.

— Dedjell Oussama : né le 4 février 1998 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00248 qui s'appellera désormais : Hakimi Oussama.

— Dedjell Soumia, née le 1er janvier 1995 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00038 qui s'appellera désormais : Hakimi Soumia.

— Dedjell Salah Eddine, né le 1er janvier 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00068 et acte de mariage n° 764 dressé le 19 septembre 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Salah Eddine.

— Dedjell Assia, née le 6 juin 1992 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00977 et acte de mariage n° 214 dressé le 28 mars 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Assia.